Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROANNE - 4201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 14/10/2024 - 2187 - 2018 B 00156 - 839 646 361 - 2 HUAHINE 2018

2 HUAHINE 2018

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : 10 rue des Mariniers
42120 LE COTEAU
839 646 361 RCS ROANNE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
et le vingt-six septembre, à quatorze heures,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre simple en date du 12 septembre 2024.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La société RD CONSULTING, représentée par son représentant légal Monsieur Romain DOLIGEZ, préside la séance en sa qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent 435 actions sur les 1 000 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- les copies des lettres de convocation,
- la liste des associés,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée. Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la société par suite de l'arrivée au terme des obligations fiscales de détention,
- fixation du siège de la liquidation et du lieu d'envoi du courrier et des actes de liquidation,
- désignation du liquidateur et fixation de ses pouvoirs et obligations,
- rémunération du liquidateur,
- pouvoirs pour les formalités.

Le président donne lecture du rapport du président.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du président et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable conformément aux stipulations statutaires à compter du 26 septembre 2024.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

Sur tous les actes et documents de la société destinés aux tiers sera portée la mention « société en liquidation » accompagnée du nom du liquidateur.

- Le siège de la liquidation où devra être adressée la correspondance et où devront être notifiés les actes et documents relatifs à la liquidation, est fixé au siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, nomme en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation :

- la société par actions simplifiée RD CONSULTING,
 dont le siège social se situe 8 rue Berjon – 69009 LYON,
 société immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 813 357 332.

En conséquence, cette nomination de liquidateur met fin aux fonctions de président.

Le liquidateur ainsi nommé devra réunir l'assemblée générale des associés dans les six mois de la date de ce jour, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le liquidateur est investi des pouvoirs pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

La collectivité des associés conserve néanmoins les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi notamment pour l'agrément des cessionnaires de parts.

Ainsi à titre seulement énonciatif, il disposera des pouvoirs suivants :

- représentation de la société dans tous ses droits et actions ;

- poursuite de l'exploitation sociale pour les seuls besoins de la liquidation, notamment il continuera les affaires en cours. Il est autorisé à effectuer des opérations nouvelles qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution des opérations anciennes justifiées par les besoins de la liquidation ;

- réalisation de tous les éléments d'actif ;

- cession ou résiliation de tous baux ou locations-gérances, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;

- perception de toutes sommes dues à la société, paiement de toutes dettes et réalisation de tous dépôts ;

- exercice de toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, représentation de la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

D'une façon générale et au nom de la société, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, il consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

Concernant ses obligations envers les associés :

- Il procèdera à toute répartition des produits de la liquidation et pourra faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes ;

- Il déposera en banque, les sommes à répartir avant leur règlement ;

- Il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créances ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées ;

- Il est soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;

- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

- Il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

Le liquidateur bénéficiera pour l'exercice de ses fonctions, d'une rémunération, égale au solde éventuel de trésorerie, après réalisation de toutes les opérations relatives à la liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tout pouvoir au liquidateur ainsi qu'au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui seront requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le liquidateur.

Le liquidateur
SAS RD CONSULTING